

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2008-0092/PR/MEFPCP portant attribution à ICB (International Commercial Bank) une parcelle de terrain sise au Salines Ouest.

n° 2008-0092/PR/MEFPCP

MinistèreMinistère de l'Économie, des Finances et de la Planification,
chargé de la Privatisation**Date de publication**

9 février 2008

Numéro JO

n° 3 du 14/02/2008

Date du numéro

14 février 2008

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992

VULe Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre**VU**Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement**VU**Le Décret n°2005-0073/PREdu 26 mai 2005 fixant les attributions des Ministères**VU**La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est attribué en concession provisoire et à titre onéreux à l'International Commercial Bank (ICB) une parcelle de terrain d'une superficie de 5.000 m² sise au Salines Ouest, route de Venise.

Article 2

Cette parcelle est destinée à l'édification des immeubles, de bureaux et de logements destinés à la Banque.

Article 3

Le prix d'achat de la propriété est de mille deux cent francs le mètre carré (1200FDj/m²).

Article 4

Le concessionnaire doit remplir les clauses et conditions du cahier de charge de la délibération n°487/7ème L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n°39/8 L du 27 mai 1974 applicables aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé de l'Etat.

Article 5

Dans les vingt jours de la date du présent Arrêté, la Directrice des Domaines et de la Conservation Foncière fera remise de ladite parcelle au Directeur de l'International Commercial Bank. Il sera dressé un procès verbal de cette opération, lequel comportera l'évaluation du terrain attribué et détermination de ces limites.

Article 6

Le présent Arrêté sera exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH